



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014199-0009**

**signé par  
Le Préfet, Michel FUZEAU**

**le 18 Juillet 2014**

**63 - Direction Départementale des Territoires du Puy- de- Dôme  
63 - SPAR  
BPR**

Arrêté préfectoral du 18 juillet 2014  
prescrivant l'établissement d'un Plan de  
Prévention des Risques Naturels Prévisibles  
mouvements de terrain (PPRNPmvt) sur la  
commune de Perrier

Clermont-Ferrand, le 18 JUIL. 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Prospective Aménagement Risques

ARRETE N° 2014 / PREF 63 /

prescrivant l'établissement d'un Plan de  
Prévention des Risques Naturels  
Prévisibles de mouvements de terrain  
(PPRNPmvt) sur la commune de Perrier

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 et suivants, et R.562-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral 2014/DREAL/83, annexé au présent arrêté, portant décision de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRNPmvt à l'issue d'un examen au cas par cas ;

CONSIDERANT l'évolution de la connaissance de l'aléa mouvements de terrain depuis l'établissement de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 1977 portant délimitation d'un périmètre d'exposition à des risques naturels dans la commune de Perrier, au titre de l'article R111-3 du code de l'urbanisme alors en vigueur ;

CONSIDERANT la nécessité de déterminer les zones exposées aux risques naturels de mouvements de terrain et les mesures réglementaires à mettre en œuvre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Il est prescrit l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de mouvements de terrain (PPRNPmvt) sur la commune de Perrier (Puy-de-Dôme).

Le périmètre mis à l'étude est défini au nord par l'ancien périmètre de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 1977 portant délimitation d'un périmètre d'exposition à des risques naturels dans la commune de Perrier, au sud par la rive gauche de la rivière Couze Pavin, à l'est et à l'ouest par les limites communales. Un plan du périmètre du PPRNPmvt est annexé au présent arrêté.

Les risques pris en compte sont les risques de chutes de masses rocheuses, de glissements de terrain et de retrait-gonflement des sols argileux.

### ARTICLE 2

La direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme est chargée d'instruire le projet.

### ARTICLE 3

En application des articles R.562-7 et R.562-8 du code de l'environnement, le projet de PPRNPmvt sera soumis à l'avis de la commune concernée, ainsi qu'à une enquête publique.

Préalablement à ces consultations formelles, les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de PPRNPmvt sont les suivantes :

- des réunions de présentation et d'échange seront organisées avec la collectivité notamment sur la connaissance du risque et sur le projet de règlement,
- une réunion publique de présentation du projet de PPRNPmvt sera organisée,
- des réunions spécifiques complémentaires pourront être organisées à la demande de la commune ou du service instructeur,
- le public peut exprimer par écrit ses observations auprès de la mairie ou du service instructeur.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié :

- au maire de Perrier,
- à la sous-préfète de l'arrondissement d'Issoire,
- au directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne,
- au directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché pendant un mois dans la mairie de Perrier.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

### ARTICLE 5

La sous-préfète de l'arrondissement d'Issoire, le maire de Perrier et le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Préfet



Michel FUZEAU





PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

## Arrêté n° 2014/DREAL/83

**Portant décision de soumettre à évaluation environnementale  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement**

Le préfet de département,

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2014/PP/02, déposée complète par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 12 mars 2014, relative à la prescription d'un plan de prévention des risques naturels non prévisibles (PPRNP) mouvement de terrain incluant les risques « chutes de blocs », « glissement de terrain » et « retrait-gonflement des sols argileux » sur la commune de Perrier (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 12 mars 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté relève de la Rubrique II 2°) de l'article R. 122-17 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le PPRNP consiste notamment à déterminer le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ;

CONSIDERANT la sensibilité environnementale avérée du site, notamment en ce qui concerne la biodiversité et du paysage ;

CONSIDERANT que l'arrêté de prescription d'un PPRNP constitue le point de départ du projet de PPRNP et que sa mise en œuvre peut conduire à la réalisation de travaux difficilement identifiables à ce stade du dossier ;

CONSIDERANT que ces éventuels travaux ne sont pas soumis à évaluation environnementale, hors du cadre spécifique de la procédure PPRNP.

CONSIDERANT par conséquent que le projet de PPRNP est susceptible d'entraîner des impacts significatifs sur les enjeux environnementaux du site qui doivent être évalués et contre lesquels des dispositions adaptées doivent être définies.

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de PPRNP présenté par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, concernant la commune de Perrier, est soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 AVR. 2014

Le préfet,

  
Michel FUZEAU

#### Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

- Recours gracieux

(63) Préfet de département  
18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT-FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Préfet de région  
18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND